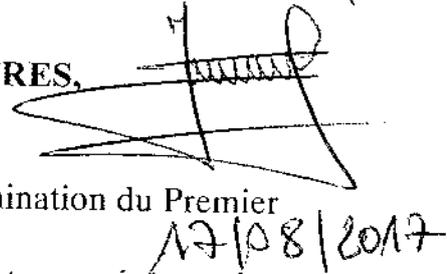


Visa CF n° 00634

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



17/08/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mai 2017 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret fixe le régime juridique de l'entente entre collectivités territoriales au Burkina Faso, conformément aux dispositions de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2014 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

### CHAPITRE II : DE LA DEFINITION ET DE LA CREATION DE L'ENTENTE

**Article 2 :** Aux termes de l'article 123 du code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, « l'entente est l'acte par lequel, des collectivités territoriales burkinabè instituent entre elles des relations de coopération sur des objets d'utilité publique locale compris dans leurs attributions et les intéressant conjointement. Les mêmes relations peuvent être instituées entre une ou plusieurs collectivités territoriales nationales et une ou plusieurs collectivités territoriales étrangères... »

**Article 3 :** Une collectivité territoriale ne peut adhérer à plusieurs ententes dans le même domaine de compétence.

**Article 4 :** Les collectivités territoriales peuvent passer des protocoles à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages et des institutions d'utilité publique ou d'utiliser les services d'une collectivité territoriale.

**Article 5 :** L'entente est établie sur la base d'un protocole d'entente signé par les présidents des conseils de collectivités territoriales parties, après délibération desdits conseils.

La délibération est transmise à l'autorité compétente pour approbation.

Lorsque l'entente met en relation des communes, l'autorité compétente est le Gouverneur de la région abritant la commune désignée pour exercer la maîtrise d'ouvrage.

Lorsque l'entente met en relation des communes et des régions ou des régions entre elles, l'autorité compétente est le Ministre en charge de la décentralisation.

**Article 6 :** Le protocole d'entente précise :

- l'objet et la durée ;
- l'identité des parties prenantes ;
- le ou les domaine (s) d'intervention ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- les droits et les obligations des parties prenantes ;
- les modalités et les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution ;
- les modes de règlement des litiges.

**Article 7 :** Les domaines d'intervention de l'entente correspondent aux domaines de compétences transférés aux collectivités territoriales.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

**Article 8 :** L'instance de la coopération instituée par l'entente est la conférence. La conférence est l'instance d'orientation et de décision de l'entente. Elle regroupe les représentants de l'ensemble des parties prenantes à l'entente ainsi que des observateurs.

La conférence n'est pas dotée de la personnalité juridique.

**Article 9 :** La conférence traite des questions d'intérêt commun dans le cadre de l'entente.

**Article 10 :** Les représentants de chaque collectivité territoriale à la conférence sont :

- le président du conseil de collectivité territoriale ;
- deux représentants de chaque commission permanente.

Ces représentants sont appelés « délégués ». Les représentants de l'Etat du ressort territorial des collectivités territoriales burkinabè parties à l'entente, les

représentants des services techniques déconcentrés de l'Etat, les partenaires techniques et financiers et les personnes de ressources peuvent assister aux conférences ou s'y faire représenter avec un statut d'observateur. Les frais occasionnés par leur participation sont à la charge de leurs structures respectives.

**Article 11 :** La conférence met en place un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général.

**Article 12 :** Le fonctionnement de l'entente est assuré par chaque collectivité territoriale signataire.

**Article 13 :** Le financement des projets d'intérêt commun dans le cadre de l'entente est assuré par :

- chaque collectivité territoriale partie en fonction d'un quota défini par la conférence ;
- les ressources issues de la coopération décentralisée ;
- les ressources provenant des partenaires au développement.

**Article 14 :** L'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'entente est assuré par l'une des collectivités territoriales membres, désignée par la conférence.

**Article 15 :** Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, les collectivités territoriales, dans le cadre de l'entente, peuvent recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée ou à la maîtrise d'ouvrage assistée. Dans ce cas, le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou assistée est conclu entre la collectivité territoriale désignée par la conférence et le ou les prestataire(s).

**Article 16 :** La collectivité territoriale désignée a l'obligation de rendre compte à la conférence de tous les actes pris dans le cadre de la mission à elle confiée.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 17 :** Les structures inter collectivités organisées sous forme d'entente disposent d'un délai de deux (02) ans pour se conformer au présent décret à compter de sa date d'entrée en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

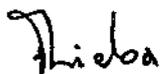
**Article 18 :** La création, l'organisation et le fonctionnement des structures inter collectivités organisées sous forme d'entente sont soumis aux dispositions du présent décret.

**Article 19 :** Un arrêté conjoint des ministres en charge de la décentralisation et des finances fixe les modalités de gestion de l'entente.

**Article 20 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

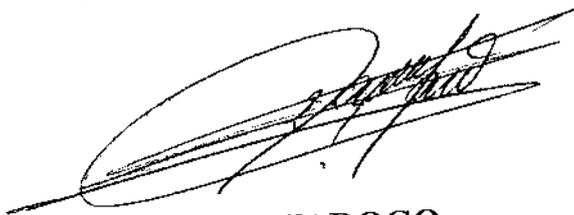
Ouagadougou, le 18 aout 2017

Le Premier Ministre

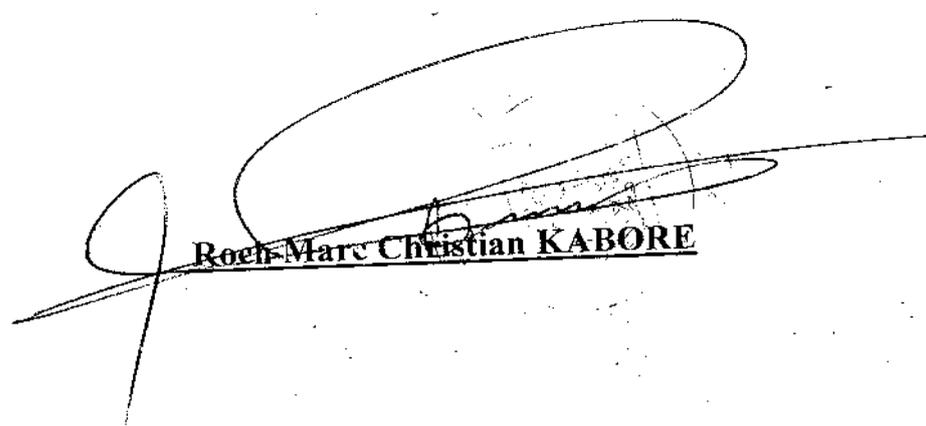


**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Décentralisation

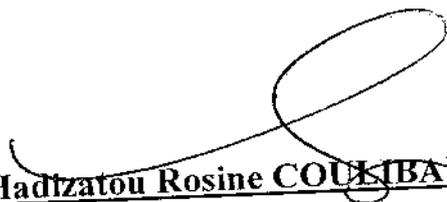


**Siméon SAWADOGO**



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**